

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
(BAPE)

Consultation publique sur
Développement durable de l'industrie des gaz de schiste
au Québec

Mémoire présenté par le Comité des Citoyens et Citoyennes pour la
Protection de l'Environnement Maskoutain

29 mai 2014



Table des matières

1	Présentation : Le Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain	p.2
2	Participation 2014	p.4
3	Les Gaz de schiste; un obstacle au développement des technologies vertes	p.7
4	Bon voisinage; la «peste» pour les voisins	p.8
5	Économie; Où est notre profit ?	p.11
6	Loi des mines; une approche «bulldozer» du X1Xe siècle	p.16
7	Autre problème juridique	p.25
8	Les eaux propres utilisées par l'industrie	p.28
9	Les eaux usées rejetées par l'industrie	p.33
10	La pollution de l'air	p.37
11	La pollution par le bruit, la poussière, la lumière	p.41
12	Problèmes divers touchant la sécurité publique	p.42
	Conclusion	p.49
	Annexe 1	p.51

Chapitre 1

Présentation : Le CCCPEM

Madame et Messieurs les commissaires,

Le Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain (CCCPEM) est un organisme à but non lucratif qui a reçu sa charte en 1992. Sa mission est de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement dans la MRC des Maskoutains. Notre comité doit aussi sensibiliser les citoyens à des problématiques en matière d'environnement.

Depuis 22 ans, nous avons œuvré dans plusieurs domaines. En autres, nous avons travaillé très fort pour faire avancer le dossier des matières résiduelles; si la région maskoutaine est à l'avant-garde dans ce domaine avec une collecte à trois voies qui dépasse les objectifs du MDDEP, nous croyons que nous avons été le fer de lance dans ce débat. Un coup d'œil dans les procès-verbaux des audiences # 115 démontreront la pertinence de ce commentaire.

Avec des partenaires comme le CREM (Conseil en Environnement de la Montérégie), Nature-Action Québec, l'OBV-Yamaska, Le Boisé des douze, l'AREQ (Association des retraités de l'enseignement du Québec) et la Ville de Saint-Hyacinthe, nous travaillons sur divers dossiers comme le jour de la terre, la politique environnementale de la Ville de Saint-Hyacinthe, les journées de la rivière, le Rendez-vous des Papilles, la distribution d'arbres, l'organisation de plantations en bandes riveraines et surtout

l'assainissement des eaux de la Yamaska et de ses tributaires via les états généraux de l'eau de la rivière Yamaska.

Nous avons également participé à plusieurs audiences du BAPE;

En 1994-95, nous avons participé aux audiences (#92) au sujet du DMS (Dépôt de Matières Sèches) de Saint-Pie.

En 1995-96, nous avons participé aux audiences (#99) au sujet de l'agrandissement du DMS de Sainte-Rosalie.

En 1996-97, nous avons participé aux audiences génériques (#115) au sujet de la gestion des matières résiduelles pour l'ensemble du Québec.

En 1999-2000, nous avons participé aux audiences génériques (#142) au sujet de la gestion de l'eau pour l'ensemble du Québec.

En 2003, nous avons participé aux audiences (#179) au sujet de l'industrie porcine.

En 2010, nous avons produit un mémoire portant sur Consultation publique sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec .

Nous avons également fait des représentations au sujet de la ligne électrique Hertel-Des Cantons après le verglas de 1998. Les mémoires que le CCCPEM a présentés à ces audiences sont accessibles sur le site internet du BAPE. L'équipe dynamique de notre comité a suivi l'évolution rapide du dossier des gaz de schiste avec beaucoup d'intérêt. Avec quatre puits dans la MRC, nous avons le droit et le devoir de défendre les intérêts des habitants de la vallée de la Yamaska. Notre charte nous y oblige.

Chapitre 2

Participation 2014

Le CCCPEM a dû faire face encore une fois à un dilemme quant à sa participation à ces audiences du BAPE. Participer ou non?

Les documents à la base de ces audiences émanant d'une Évaluation Environnementale Stratégique dont le mandat avait été donné par le gouvernement de M. Jean Charest nous posent problème. En effet, dès le début du processus, nous nous sommes objectés à la composition du comité directeur de cette ÉES. La présence de deux personnes provenant du secteur de l'industrie des gaz de schiste ainsi que l'absence de représentants des citoyens et des groupes environnementaux confère à ce comité directeur un biais évident selon nous.

La teneur des études réalisées semble nous donner raison. En effet, la majorité des études présentées ne scrutaient qu'une partie de la réalité. C'est ainsi que nous avons eu droit à des études qui ne comprenaient pas l'option du non développement de la filière. La majorité des études présentées comportaient des scénarios de développement faible, moyen et important. De plus, nombre de ces études ont été réalisées dans le but de trouver des moyens de mitigation des dangers et des inconvénients de cette industrie.

Nous avons quand même tenus à assister aux audiences afin de ne pas appliquer la politique de la chaise vide. Nous avons posé nos questions, du moins celles que le temps mis à notre disposition nous permettait. Nous

avons assisté impuissants aux nombreuses questions de clarification des commissaires, aux très longues réponses données aux commissaires, et quelquefois à des opinions très cristallisées de certains fonctionnaires. Pendant ce temps, les citoyens attendaient patiemment afin d'avoir enfin leur chance de poser leurs deux questions...sans préambule et sans émettre d'opinion. Plusieurs citoyens sont sortis frustrés de ne pas avoir pu poser plus de questions car : « le registre est maintenant fermé ».

Nous tenons à faire observer que lors de cette partie des audiences, aucune étude sur la technique de fracturation n'a été produite. Comme si tous savaient exactement comment s'opère cette technique. Pourtant, de nombreuses contradictions semblent émerger des deux différents BAPE sur la même question.

Notons au passage la quantité d'eau utilisée : de 20 millions de litres **par fracturation** nous sommes passés à **1500 m3 à chaque stade de fracturation soit 20 000 m3 par puits**(notez le changement d'unité de mesure et de référence); de 8 produits chimiques utilisés pour la fracturation, nous sommes passé à 36, alors que le EPA (Environmental Protection Agency) en dénombre plus de 652...; que ces 36 produits sont tous biodégradables et sans danger alors qu'aux USA il a été déterminé que 29 de ces produits sont reconnus comme étant cancérigènes ou toxiques; que les sites de forage pourront accueillir six différents forage alors qu'en 2010 on nous en mentionnait au moins huit par site; que l'eau de fracturation serait transportée dans les 11 usines identifiées de traitement des eaux usés des municipalités alors qu'on a appris en 2014 que « dans un

contexte de développement de l'industrie du gaz de schiste, la majorité des eaux usées de cette industrie devraient être traitées sur place ou dans des installations conçues à cette fin. Le rejet des eaux de reflux traitées dans le milieu récepteur devra alors respecter les normes et les exigences établies par le MDDEFP. Dans la mesure où les conditions propices à l'injection d'eaux usées dans les formations géologiques profondes seraient déterminées pour le Québec, ce mode d'élimination pourrait aussi être envisagé. » (1)

Bibliographie

(1) Étude E4-1

Chapitre 3

Les Gaz de schiste; un obstacle au développement des technologies vertes

En optant pour le développement des gaz de schiste, le gouvernement empêche le Québec de se diriger vers des énergies «vertes».

Ainsi, tous les efforts réalisés dans le passé pour favoriser l'économie d'énergie, le transport urbain efficace, les trains de banlieue, la diminution de l'étalement urbain, le développement de l'achat local (la distance moyenne parcourue par les aliments pour arriver dans nos assiettes est d'environ 2500km), le développement de l'énergie éolienne, solaire, marémotrice ou autre, l'implantation de toits verts, le développement du moteur-roue d'Hydro-Québec ou le principe de la simplicité volontaire risquent de glisser dans l'oubli de l'imaginaire collectif.

Lorsque le gouvernement envoie le message à la population que nous avons des réserves d'hydrocarbures pour les 200 prochaines années, il remet en question tous les efforts déjà déployés dans ces dossiers. Il crée la fausse illusion qu'on est autosuffisant en énergie et qu'il est désormais inutile de réfléchir à notre mode de vie. Le gaz de schiste est là pour nous sauver ! Et en plus, nous ferons de l'argent !

Le Québec qui était une des seules provinces canadiennes qui pouvait se vanter de respecter les ententes de Kyoto risque fort de se retrouver au même rang que l'Alberta, la province la plus récalcitrante à la diminution des gaz à effet de serre.

Chapitre 4

Bon voisinage : la «peste» pour les voisins.

Dans La Presse du 7 août, 2010, Pierre Foglia écrit; «...Mon dada, c'est le vivre-ensemble qui, au-delà des règlements et des lois, est affaire de sensibilité. Votre bien le plus précieux, après la santé, après vos enfants (parfois avant), c'est votre tranquillité, votre sérénité, cet espace sacré où vous vous retirez tous les jours, votre maison, votre cour. Or voilà que cet espace sacré est envahi par une présence monstrueuse qui bouche votre horizon... Ce sera la prochaine peste à s'abattre sur le Québec: le gaz de schiste...»

Les mots de ce chroniqueur illustrent de façon poétique un des problèmes fondamentaux de cette nouvelle industrie au Québec. Si je bâtis ma maison à 100 m d'une porcherie, je ne peux pas me plaindre ; je savais, avant de couler le béton des fondations, que cette porcherie était là. Le code de loi dit «caveat emptor» c'est-à-dire que l'acheteur prenne garde. J'ai pu agir en toute connaissance de cause : rien de m'a été imposé !

Dans le cas de l'industrie du gaz, c'est le contraire qui se produit. C'est elle qui arrive avec ses gros sabots et qui décide, unilatéralement, d'installer ses «bidules» sur ma propriété ou dans la cour de mon voisin. Ce voisin reçoit peut-être quelques sous pour la location de sa propriété : moi, je ne recevrai rien ! C'est la compagnie gazière qui détruit ma tranquillité, qui empeste l'air que je respire et qui fait des bruits d'enfer à un jet de pierre de mon perron et qui diminue la valeur de ma propriété. Non seulement la valeur de ma maison est réduite, mais je devrai payer des taxes

supplémentaires pour réparer les routes que leurs camions vont endommager, et pour avoir un service d'incendie capable de faire face à un feu de gaz naturel. Et puis, mes primes d'assurance habitation vont augmenter!

Le symbole de cette peste qui envahit notre voisinage comme des «oiseaux de proie» (dixit Pierre Foglia) qui dévorent notre quiétude, c'est Saint-Louis-sur-Richelieu. Le site de forage est à l'intérieur du village, pas loin de l'école, près du terrain des loisirs, en face de l'usine de cornichons (et si des produits volatils entrent dans les produits alimentaires!). Les enfants et les ados peuvent jouer sur le site de forage sans trop de difficultés.

M et Mme Larin, résidents de St-Louis, nous disent que le site est à 75 mètres de leur propriété, à moins de 100mètres de leur maison. Pendant la fracturation, ils ont enduré les grosses lumières allumées pendant 93 jours de suite alors que les moteurs diesels et les camions citernes faisaient entendre un vrombissement continu étourdissant. Comble de malheurs, les vents dominants apportaient les poussières, les odeurs et les bruits directement sur eux. Comme ils tentent de faire valoir leurs droits, ils doivent financer une poursuite judiciaire contre la compagnie. Et pour ceux qui tentent de se tenir debout devant ces «rapaces» cela crée des frictions avec des voisins ou le conseil municipal. La peste quoi !!!! (1)

Dans le film «Gasland» on nous dit que la ville Texane de Fort Worth est parsemée de sites de forage. Les compagnies doivent faire un quadrillage précis pour pouvoir faire sortir tout le gaz de schiste du sous-sol. Et cela inclut les milieux urbains comme St Louis ou Fort Worth ou notre ville.

Nous savons maintenant que la densité des sites de forage est de 1 site par quatre Km carré. Sur ce site, plusieurs puits seront forés, jusqu'à six ou huit...pour un niveau de fracturation; parce qu'il faut savoir que dans notre région l'épaisseur de la couche de schiste pourrait faire en sorte qu'il y aura deux niveaux de fracturation, donc jusqu'à 16 forage par site.

Bibliographie

(1) <http://ruefrontenac.com/nouvelles-generales/environnement/29728-un-couple-de-retraites-a-decidede-resister-a-la-puissante-industrie-gaziere>

(2) le Courrier de Saint Hyacinthe, 5 août 2010, p. A 11

Chapitre 5

Économie; où est notre profit?

En premier lieu, nous nous questionnons au sujet du prix des «claims» et des permis d'exploitation que le MRNF (Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune) a exigé des compagnies gazières. Où est l'avantage économique pour le Québec de vendre ses permis d'exploration à 0,10\$ l'hectare alors que la Colombie-Britannique a vendu les siens à environ 1 000,00\$ pour une superficie identique ? (1) Le MRNF aurait dû les mettre à l'enchère, comme la CB. De cette façon nous aurions pu avoir la valeur du marché pour ces claims. Nous nous questionnons sur la «légitimité» d'une vente qui s'est faite au prix de 1880 (année de la Loi sur les mines). Si un d'entre nous devait vendre sa propriété personnelle au prix de 1880, on nous placerait sous curatelle publique pour manque de compétences mentales. Lors de la première partie des audiences, on nous a mentionné que la tarification des claims sera revue à la hausse, mais sans plus de détails, la loi sur les hydrocarbures étant toujours en gestation.

L'exploitation du gaz de schiste est assujettie à la loi des mines. À ce sujet le Vérificateur général du Québec a remis un rapport dévastateur en 2009 en ce qui a trait à la façon d'administrer ce secteur. Les compagnies minières ont extrait presque 17G\$ de notre sous-sol. On y note que quatorze grosses compagnies n'ont pas payé un sous au trésor québécois. Plus navrant, les 259 millions \$ en redevances sont engloutis par les frais de 264 millions \$ investis pour remettre en état les sites miniers contaminés que les compagnies minières ont abandonnés. En d'autres mots, le Québec fait un

déficit de 5 M \$ en laissant les compagnies exploiter nos ressources naturelles. Plus récemment, des études nous disent que c'est près de 1,4 milliards de dollars qu'il en coûterait pour remettre en état les sites miniers abandonnés.

Pour les gaz de schiste, est-ce qu'il en coûtera plus cher pour réparer les dégâts à la fin du cycle d'exploitation que le faible niveau des redevances que nous allons recevoir ? Le seul bénéfice que le trésor provincial retire du secteur des mines, ce sont les impôts des mineurs. Mais dans le cas des gaz du schiste, où sont les travailleurs québécois ? Nous intégrons le chapitre 2 du Vérificateur général du Québec (année 2009), car il est extrêmement pertinent à la filière des gaz de schiste (Annexe 1).

Ce que nous comprenons au plan de la fiscalité, c'est que les compagnies gazières ne paieront pas d'impôt sur leurs profits. Ce sont les actionnaires qui en paieront. Mais, nous voyons des choses bizarres. Dans son «Press release» du 15 juillet 2010, Gastem (la compagnie qui possède les quatre puits maskoutains) annonce dans son «short prospectus» une offre pour des actions en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique, (mais pas au Québec). Et il semblerait qu'ils ne sont pas les seuls. Le commentateur financier Jean-Philippe Décarie a déjà publié une chronique au réseau TVA et dans le Journal de Montréal où il disait que plusieurs compagnies «Canadian» n'offraient pas leurs actions au Québec parce que la loi 101 dit que le prospectus doit aussi être en français. De toute façon, les actionnaires non-Québécois ne paieront pas d'impôts au Québec ; ils en paieront dans leur juridiction respective.

Où est l'avantage économique de se lancer tête baissée dans l'exploitation des gaz de schiste lorsque les prix, sur les marchés mondiaux, sont sous le seuil de la rentabilité pour l'avenir prévisible. (2) Ne serait-il pas plus sage d'attendre que les conditions du marché soient plus favorables ? De plus ce marché «baissier» de l'énergie réduira les profits d'Hydro-Québec, puisque l'électricité se vendra moins cher.

On nous dit que le Québec pourrait épargner les 2G\$ qu'il dépense pour le gaz Albertain. Mais si ce sont des compagnies albertaines avec des travailleurs albertains qui exploitent notre gaz, nous continuerons à payer 2G\$ à des compagnies albertaines. Notre seul avantage sera l'économie du minuscule 5% que coûte le transport dans les pipelines transcontinentaux !

Oui, il y aura bien quelques chauffeurs de camion qui conduiront des camions citernes ou qui déménageront les «derricks» d'un site à l'autre. Mais ce ne sont pas des emplois structurants ! Au mieux, ce sont des emplois temporaires.

À toutes ces considérations, nous ajouterons d'autres aspects économiques négatifs en vrac. Ce sont les payeurs de taxes municipaux qui devront payer pour rénover les routes démolies par les passages répétés des camions citernes et pour les services incendies capables de combattre un feu dans une infrastructure de gaz naturel (l'explosion de gazoduc de San Bruno, Californie, le 9 septembre 2010. Selon le rapport préliminaire de la National Transportation Safety Board, accident no. DCA10MP008, le total des morts a été 8!!!). Il faut aussi comptabiliser les pertes pour d'autres secteurs d'activités économiques. Qui paiera pour la perte de valeur d'une propriété

située sur un terrain voisin d'un puits de gaz ? Si les compagnies de gaz utilisent beaucoup d'eau, d'autres industries (dont l'agriculture, l'horticulture et le tourisme) ne pourront pas s'établir ou prendre de l'expansion.

Quel sera l'impact économique négatif si nous avons une catastrophe majeure comme celle de San Bruno ou celle du golfe du Mexique ? Diverses sources d'information, dont «Gasland» font état que 2% des puits causent des graves problèmes. Si l'industrie creuse seulement 200 puits par an, cela veut dire que quatre puits auront un effet catastrophique. Un rapport préliminaire indique que des problèmes avec le bétonnage du puits «Deep water horizon» pourrait être un facteur dans la genèse de la marée noire du Golfe du Mexique. Qui assumera ces frais s'ils dépassent la couverture d'assurance des compagnies gazières ?

Est-ce qu'il y aura un fonds dédié pour remettre en état les puits après la fin des opérations ? À la fin des opérations, la compagnie cimente le puits : après ils se lavent les mains de tous problèmes !!! Pour remettre en état les sites miniers contaminés que les compagnies minières ont abandonnés, le trésor québécois devra dépenser 264M\$ (réf. Vérificateur général du Québec). Quelles précautions prend-t-on pour empêcher le secteur gazier de nous «passer un tel sapin» ?

Bibliographie

(1) La Presse, 4 sept. 2010, p A6 et A7

(2) Le Devoir, 27 oct. 2010

(3) Rue Frontenac, 19 sept 2010

(4) journalmetro.com, 16 septembre 2010

Chapitre 6

Loi des mines : une approche «bulldozer» du XIXe siècle

Tout d'abord, nous affirmons que nous ne sommes pas des avocats et que nous n'avons aucune formation juridique. Malgré cela, nous avons fait l'effort de télécharger la loi des mines du Québec et de la lire. Cette lecture, jumelée à quelques recherches, nous ont coupé le souffle.

Cette loi, qui a été mis en application en 1880, prend son inspiration de lois similaires qui étaient en application dans le Canada-Uni et dans l'État de Californie. C'est le principe du «Free mining» qui est issu de la course vers l'or de la Californie. C'est la loi du «far West» qui sanctionne l'approche du premier arrivé, premier propriétaire. Si tu plantes ton piquet sur le site, c'est toi le propriétaire. C'est l'approche des conquistadors de l'ère coloniale qui plantent une croix et se proclament «propriétaire légal». Et tant pis pour les autochtones, car ils ne comptent tout simplement pas ! On peut leur donner quelques colifichets pour les apaiser mais s'ils s'opposent aux colonisateurs, le roi, de son trône situé à Paris, Londres ou Madrid, autorise le conquistador à utiliser la force nécessaire pour les maîtriser.

Selon la loi des mines, il est très facile de s'accaparer du bien public. Si une compagnie a certains indices qu'il y a une ressource dans le sous-sol, elle demande un «claim». On peut même le faire à partir d'une carte. Ce «claim» équivaut à réclamer le droit exclusif d'exploiter et de s'approprier des substances présentes dans le sous-sol. Même si le gouvernement est le propriétaire en titre du sous-sol au nom de la collectivité, une demande de

claim est acceptée automatiquement. Ensuite, il est facile d'obtenir un bail minier ou une concession minière du MRNF.

Selon l'article 9 de la loi des mines, ce droit minier constitue une «propriété réelle et immobilière». Si nous lisons correctement cet article, c'est la propriété de la compagnie gazière qui peut l'exploiter ou le vendre à sa guise ! Et personne n'a le droit de s'opposer à leurs travaux selon les articles 26 et 318.

(Art. 9 de la loi des mines : «Tout droit minier, réel et immobilier, constitue une propriété distincte»)

Le «summum cum laude» des aberrations de la loi des mines est ressorti lors des premières audiences du BAPE en 2010. M Guy Rochefort, a posé la question suivante : «Il y a des «claims» sous la centrale atomique de Gentilly. À cet endroit la couche de roche est peu profonde (750m). Est-ce qu'il y a des restrictions à ce qu'une compagnie fasse un forage sous la centrale et y fracture la roche ?»? La réponse de l'expert du MRNF en a surpris plus d'un : «aucune restriction».

Le droit «absolu» du MRNF qui agit selon la loi des mines est tel que l'expert de ce ministère est prêt à donner automatiquement un «claim» sous la centrale atomique sans sourciller ! Pourtant, il ne faut pas un diplôme universitaire pour comprendre qu'il ne faut pas fracturer la roche sous une centrale nucléaire en opération !!! C'est le principe de précaution à son expression la plus élémentaire!

Si nous avons utilisé le mot droit «absolu» en parlant de la loi des mines, c'est que cette loi ancienne a priorité (préséance) sur de nombreuses lois.

Malgré notre manque de connaissances dans le domaine juridique, nous déplorons que la loi des mines ait priorité sur la démocratie municipale et sur les plans d'urbanisme. La loi des mines est une gifle à tous les élus municipaux. Les municipalités règlent une foule de détails de la vie quotidienne; elles ont l'obligation d'avoir un schéma d'aménagement et doivent le faire respecter. Et voilà que la loi des mines autorise les compagnies de gaz à s'y soustraire alors que tous les citoyens et toutes les entreprises non-gazières doivent respecter la démocratie locale. Pourquoi cet accroc au principe que tous sont égaux devant la loi ?

En 2011, le maire de La Présentation, M. Claude Roger a eu la mauvaise surprise d'apprendre qu'il y avait deux puits forés sur le site dans sa municipalité. Pourtant, depuis 2009, la compagnie aurait eu tout le loisir d'informer correctement les élus locaux.

Les municipalités ont aussi l'obligation de voir au bien-être de leur population et de protéger leur environnement dont l'accès à de l'eau potable. Plus de 70 municipalités au Québec ont d'ailleurs adopté une réglementation en ce sens. Il est malheureux que la compagnie Pétrolia ait apporté ce règlement en Cours dans le but de le contester. Actuellement, comme vous devez le savoir, la première décision de la Cours a été portée en appel car la compagnie avait gagné une partie de la cause, ce qui aurait eu pour effet de relancer les forages prévus à quelque 350 mètres d'une résidence et d'un puits d'eau potable.

Dans une lettre d'opinion en date du 1 septembre 2010, M Jean Baril, avocat et auteur du livre «Le BAPE devant les citoyens», dénonce les entorses à la Loi d'accès à l'information de 1982. En effet, il dénonce le fait que le droit à l'information soit brimé par la loi des mines. Quelques phrases de son texte ont retenu notre attention. «...Il est démesuré de prohiber la divulgation de tout document ou renseignement obtenu dans l'application d'une loi...» «...Si on peut admettre certaines exclusions de données financières, étendre le secret à tout type d'informations, même celles pouvant être utiles à la protection de l'environnement, est gravement démesuré...» «...si le ministre exige "un rapport justifiant la technique d'exploitation utilisée de façon à s'assurer que l'exploitant récupère la substance minérale (...) en se conformant aux règles de l'art, ce rapport sera totalement inaccessible aux citoyens..."» «... Que l'on ait adopté de telles dispositions dérogatoires pour soustraire ces informations à l'attention du public démontre, encore une fois, le caractère "colonial" du développement minier au Québec. D'ailleurs, aucun autre secteur industriel ne bénéficie de ce genre d'exclusion à l'application de la Loi sur l'accès à l'information.

La Loi des mines est également capable de se soustraire à d'autres lois. M. Michel Bélanger, avocat et administrateur du Centre québécois du droit de l'environnement affirme que la LQE (Loi sur la qualité de l'environnement) est une loi émasculée. Il fait valoir que, dans la filière des gaz de schiste, la LQE s'applique dans les milieux humides, mais que l'exploitation des gaz de schiste est «... totalement soustraite au contrôle environnemental de ce ministère lorsqu'elle a lieu partout ailleurs sur la terre ferme. (Règlement

Q-2, r 1.001, art.2, par.6). Comme on peut présumer qu'une bonne partie des 149 permis d'exploration délivrés à ce jour concernent un territoire autre qu'un milieu humide, il en résulte donc que la délivrance de ces permis n'a fait l'objet d'aucun contrôle environnemental en vertu de la LQE...». Tout ce que l'industrie dit au sujet de la protection de l'environnement est que ce sont des vœux pieux qu'ils n'ont pas besoin de respecter la LQE.

M Bélanger fait également remarquer «...que les projets de développement des gaz de schiste, tant au stade de l'exploration que de l'exploitation, ne sont pas davantage soumis à la procédure d'évaluation environnementale et d'audiences publiques prévue par la LQR (Règlement Q-2, r.9)...»

Il y a d'autres secteurs où la Loi des mines a une approche médiévale. Est-ce que la Loi sur l'eau est également émasculée par cette loi ? Nous n'avons pas les moyens de le savoir : Nous laisserons les membres du Barreau le faire. Un dernier mot à ce sujet : la CPTAQ semble être un des rares secteurs qui ne soit pas directement soumis à la dictature de la Loi des mines. Pourtant, dans La terre de chez nous du 17 septembre 2010, le directeur des services professionnels de l'organisme, M Lévis Yockell dit : «La Commission doit s'en tenir strictement aux critères prévus à la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et ne peut présumer d'un accident pouvant contaminer la nappe phréatique. Elle commettrait autrement une erreur de droit l'exposant à des contestations...». En d'autres mots, la CPTAQ ne peut utiliser le principe de précaution pour refuser une autorisation de forage. À preuve de cela la toute récente

décision rendue le 8 novembre 2010 dans la cause de la compagnie Molopo Energy Canada Ltd à St-Marc-sur-Richelieu (Dossier no. 366118). La Loi des mines peut légalement pousser dans les câbles le seul obstacle à sa dictature !!! (1)

Pourquoi la Loi des mines donne-t-elle des pouvoirs extraordinaires au secteur minier et gazier ? Pourquoi l'attitude «aristocratique» de cette loi la place-t-elle au-dessus des autres lois comme la noblesse était au-dessus du peuple dans l'ancien régime ? On peut se demander qui peut mettre un frein aux agissements du secteur gazier et minier ? Comme le démontre le rapport du Vérificateur général ! Et pourquoi la proximité inquiétante entre le gouvernement et l'industrie gazière ? Une proximité décriée dans plusieurs articles de journaux !

Revenons à la base. Dans «L'esprit des lois», un classique sur les équilibres qu'il faut maintenir dans les gouvernements, Montesquieu nous dit «...Mais comment les nobles seront-ils contenus? Ceux qui doivent faire exécuter les lois contre leurs collègues sentiront d'abord qu'ils agissent contre eux-mêmes...Les nobles y forment un corps qui, par sa prérogative et pour son intérêt particulier, réprime le peuple...» (2)

Nous voyons ces prérogatives «aristocratiques» dans le cas de la ville de Malartic. L'aristocratie minière a découvert de l'or sous un quartier de la ville. La compagnie Osisko décide qu'elle va faire une mine à ciel ouvert dans ce quartier. Elle décide donc, qu'elle va démolir le quartier pour aller chercher «son or» dans son sous-sol selon ses privilèges que lui confère la Loi des mines.

Dans un premier temps, on tente de négocier de gré à gré avec chacun des 205 propriétaires de maisons. Mais négocier avec son employeur, dans une «company town» n'est pas chose facile : Le rapport de force est semblable à celui d'un paysan du Moyen-âge qui négocie avec son seigneur.

Oh ! Il y a bien des audiences du BAPE, même si le secteur minier n'y est pas obligé. Plusieurs témoins affirment que les maisons étaient déménagées pendant les audiences. On voit ici le mépris que «le seigneur» a pour les lois et les institutions démocratiques.

Un citoyen a refusé de vendre sa maison. Le «souverain de droit divin» assis sur son trône dans un «boardroom» a utilisé une «lettre de cachet» : Ce citoyen, qui avait le courage de croire qu'il était un être humain, c'est-à-dire qu'il avait des droits, s'est fait sortir menottes aux poings ! Dans ce cas extrême, est-ce que la Loi des mines a priorité sur la Charte des droits et libertés ???

Comme dans le cas de Malartic, un citoyen a trois choix lorsqu'une compagnie gazière veut forer un puits sur sa propriété

Choix # 1 Le citoyen peut accepter après une négociation de gré à gré. Les compagnies affirment que c'est la solution qu'ils privilégient. Et il accepte la compensation qui est offerte. Il est à remarquer que le citoyen n'aura pas un petit pourcentage de la valeur du gaz qui sortira de sa propriété. Mais il faut que la compagnie ait accès à sa propriété car l'article 9 de la Loi des mines dit que c'est un «bien réel». Et il faut un site de forage à tous les « quatre Km carrés », si elles veulent exploiter ce gaz qui n'est plus la propriété des Québécois, mais la leur.

Choix # 2 Le citoyen peut refuser d'avoir un site sur sa propriété. Dans ce cas, la compagnie va voir le voisin et s'entend avec ce dernier. Le citoyen qui a refusé subit tous les désavantages d'être à côté d'un site de forage sans avoir une petite compensation financière.

Choix # 3 Si tous les citoyens refusent, la compagnie peut exproprier. À notre connaissance, personne ne peut l'en empêcher. Évidemment, au cours des premières années, aucune compagnie ne choisira cette avenue. Mais à moyen et à long terme, cette option sera certainement utilisée car il ne faut jamais oublier que la Loi des mines dit expressément que les richesses du sous-sol leur appartiennent. Dans une trentaine d'années, une compagnie gazière a, selon la Loi des mines, le droit d'exproprier la Place Ville-Marie et d'aller chercher son gaz sous cet édifice. Le maire de Montréal ne pourrait rien faire pour s'y opposer, sauf chialer un peu. C'est un droit théorique, car il faut que les compensations financières versées par la compagnie lui permettent de faire un profit si elle voulait forer sous la Place Ville-Marie.

Et puisque nous discutons des aberrations de cette loi, voici une autre question théorique : La Loi des mines dit que le sous-sol est la propriété du titulaire d'un permis d'exploration. Comme le métro de Montréal est situé sous terre, est-ce que le métro de la STM empiète sur les «droits» du détenteur des claims situés sous la surface de l'île de Montréal ?

Ce n'est pas le propriétaire actuel de ce permis d'exploration qui pose problème. Dans une génération, ce permis (qui a une valeur «réelle» selon l'article 9) sera probablement vendu. Et c'est ce deuxième (ou troisième, ou

Xième) acheteur qui peut causer de vrais problèmes. Comme il a payé le gros prix pour acheter ce «claim», il voudra faire fructifier son avoir en utilisant tous les privilèges que lui confère la Loi des mines.

Mais il est effarant qu'un PDG assis sur son «trône» à Toronto, ou à Calgary ou à Shanghai ait ce pouvoir légal qui a priorité sur des autorités légitimes qui ont été élues selon les règles du DROIT ! À la lumière de la Loi des mines et de sa priorité sur de nombreuses lois qui sont essentielles à une société démocratique, nous posons la question fondamentale : sommes-nous dans une société de droit ?

Bibliographie

(1) La Terre de chez-nous, 17 septembre 2010

(2) Montesquieu, L'Esprit des lois, (livre111, 4)

Chapitre 7

Autre problème juridique

Dans la revue L'Actualité (portant la date 1 déc. 2010), le journaliste François Guérard fait un entrevue choc avec le physicien Normand Mousseau, qui est un spécialiste des questions énergétiques. L'entête de cet article dit que ce spécialiste croit qu'il est possible d'exploiter les gaz de schiste en respectant les règles du développement durable, mais il faut que ce soit rentable. Faute de temps, nous nous contenterons de citer certaines phrases de cet article. À la page 20 de la revue, nous pouvons lire;

«...si le Québec veut obtenir l'appui de la population pour l'exploitation des hydrocarbures, il doit imposer ses propres conditions à l'industrie, comme l'ont fait la Colombie-Britannique et la Norvège....» Et plus loin à la page 20 «...De tous les endroits où s'implante l'industrie du gaz de schiste sur le continent nord-américain, c'est au Québec que les gens ont le moins à gagner. Aux Etats-Unis, lorsqu'un prospecteur frappe à votre porte, il vous offre 28 000\$ l'hectare pour forer sur votre terrain. Et si un puits fournit du gaz, vous toucherez des redevances de 12% à 20%, car les droits miniers sur votre propriété vous appartiennent ...». Comparons cela avec le maigre loyer de 1,00\$ /mètre carré, le 0% de redevance pour le propriétaire et les très maigres redevances au trésor provincial comme le démontre le rapport du Vérificateur général!!!

Aux pages 22 et 23, dans des extraits d'un livre qu'il va publier bientôt, M Mousseau déplore le manque de vision du gouvernement. Écoutons-le :

retrouve-t-on autant de personnes qui étaient au courant de la chose à la tête d'entreprises de l'APGQ ?

S'agit-il d'un délit d'initiés ? Voilà pourquoi nous suggérons que le BAPE demande au Vérificateur général de faire une enquête approfondie sur tout cet aspect de la filière des gaz de schiste. Nous croyons que seul le Vérificateur général a les moyens d'enquêter en profondeur dans ce dossier.

Bibliographie

(1) L'aut journal : Gaz de schiste; qui tire les ficelles? Par André Bouthiller 10-10-20 ; Cyberpresse : Les liens se multiplient entre les libéraux et l'industrie par Jocelyne Richer de la Presse Canadienne 10-09-04 ; Le Droit : Un gouvernement usé par le pouvoir par Pierre Jury 10-09-04, Le Devoir : Le PQ dénonce les liens entre l'industrie du gaz et le gouvernement. Par Kathleen Levesque 10-09-02

Chapitre 8

Les eaux propres utilisées par l'industrie

1) Nous laissons à d'autres le soin de discuter des quantités faramineuses d'eau requises pour effectuer l'exploration et l'exploitation des gaz de schistes. Nous nous limiterons ici à étudier la méthode utilisée pour établir le prélèvement maximum réel d'eau autorisé par le Ministère des ressources naturelles et de la faune (MRNF), qui devrait théoriquement ne pas dépasser 20% du débit à l'étiage.

a) La méthode de calcul de l'étiage retenue par le MRNF est la méthode dite du Q 2,7 c'est-à-dire en établissant la MOYENNE d'une période d'une semaine de basses eaux lors de deux années consécutives.

b) Une aberration de cette méthode de calcul tombera sous le sens de toute personne ayant ne serait-ce que des notions élémentaires de statistiques : statistiquement parlant, on se trouvera à prélever plus de 20% du débit à l'étiage, en moyenne, une année sur deux.

c) Une seconde aberration avec cette méthode est la suivante : qu'est-ce qui nous prouve que les deux années retenues sont deux années «sèches»? Par exemple : les étés 2008 et 2009 ont été plutôt humides dans le bassin versant de la Yamaska.

d) Un troisième danger avec cette méthode, c'est que l'on ne doit pas extrapoler à l'ensemble du Québec des conditions qui prévalent localement. En 2010, le niveau de la rivière Yamaska a été normal, ou

proche de la normale, alors que le lac Saint-Jean et ses affluents étaient bas au point que l'Alcan a dû acheter de l'électricité (1).

e) Par conséquent, la quantité de 20% ne devrait pas être basée sur une moyenne, mais plutôt sur le minimum constaté depuis que des statistiques sont compilées pour le bassin versant considéré.

f) De plus, on devrait ajouter un facteur de sécurité, c'est-à-dire une quantité à soustraire du minimum, pour tenir compte d'une éventuelle sécheresse supérieure à toutes celles rencontrées depuis que des statistiques sont recueillies. Compte tenu que la viabilité estimée du gisement de gaz de schiste varie de 20 à 50 ans, il faudrait que la période de récurrence de la plus grande sécheresse soit supérieure, par exemple, d'un ordre de grandeur d'une par 50 ans, ou même plus.

g) Enfin, il faut tenir compte des utilisations actuelles de la ressource en eau. Il faut accorder la priorité aux usages pour le breuvage et l'alimentation des humains et des animaux. En période estivale, dans les régions qui ne sont pas irriguées par des cours d'eau majeurs, comme par exemple, le comté de Lotbinière, le manque d'eau est déjà une réalité. Le problème, c'est qu'en vertu de la Loi des mines, la priorité appartient aux usages miniers, pétroliers, et gaziers. La Loi sur l'eau sera t'elle bientôt en vigueur ? Les entreprises minières, pétrolières, et gazières, jouiront-elles de droits acquis ?

2) Il existe d'autres aspects de la méthode de calcul du Q 2,7 que l'on n'a pas pu tirer au clair.

a) Le 20% est-il calculé au point de prélèvement ? ... à l'embouchure du cours d'eau (confluent) ? ... à l'embouchure dans l'estuaire ou dans le golfe Saint-Laurent ?

b) Est-ce 20% au total pour toutes les entreprises de gaz de schiste prélevant de l'eau dans le même bassin versant ? Ou

c) Est-ce 20% du débit restant pour chaque entreprise ? ... ou chaque puits ? Prélevant de l'eau dans le même bassin versant ?

d) L'importance de clarifier cette question croîtra avec l'importance de l'industrie, selon qu'il y aura 10, 150, ou 600 puits ou fractionnements par an.

3) Les eaux souterraines dites «de surface» sont celles qui se retrouvent dans la couche de terre meuble (incluant le sable, le gravier, la moraine, l'argile) au-dessus de la roche mère : ce sont les eaux captées par les puits de surface, dont plusieurs alimentent en eau les humains et les animaux. Ces puits ont deux inconvénients majeurs : celui d'être exposés à se tarir en période de sécheresse, et celui d'être facilement exposés à la contamination (par exemple: par des pesticides, des engrais ou des fumiers appliqués aux champs, ou encore par tout produit chimique utilisé dans la fracturation des puits de gaz de schiste, ou par tout déversement provenant des étangs de rétention des eaux usées).

4) Par contre, les puits forés dans le roc, qu'il s'agisse de puits artésiens ou non, sont moins exposés à se tarir. Cependant, une contamination reliée à l'extraction des gaz de schiste peut se produire :

- a) lorsque le trépan traverse un aquifère (parce que la tête du trépan précède toujours toute forme de tubage ou de cimentation) ;
 - b) lors de, ou à la suite d'une, cimentation de puits mal réussie (ça peut arriver même à des entreprises d'une stature bien supérieure à celle des entreprises de gaz de schiste (2) ;
 - c) lors d'une explosion de puits ;
 - d) à la suite de la fracturation du schiste, du liquide de fracturation et/ou du gaz peuvent suivre des failles soit déjà présentes, et/ou causées par la fracturation de la roche, et/ou causées ultérieurement par l'activité sismique ; ou
 - e) lors de bris de ciment et/ou de tuyaux causés par les mouvements de plaques tectoniques engendrant des secousses sismiques.
- 5) Une autre menace pesant sur les eaux propres, c'est que les usines de filtration municipales sont mal équipées, ou pas équipées, pour éliminer les produits chimiques contenus dans l'eau à traiter, comme par exemple les différentes familles de produits chimiques qui composent les pesticides (3).

Bibliographie

(1) Communiqué du Ministère des ressources naturelles et de la faune, intitulé «Faible hydraulicité des réservoirs - La ministre Normandeau annonce la signature d'une entente entre Hydro-Québec et Rio Tinto Alcan», Saguenay, le 15 juillet 2010, 1 page

(2) Article dans Le Devoir.com, samedi, le 30 octobre 2010, intitulé «Marée noire - Un test sur le ciment a été omis, reconnaît Halliburton», 1 page

(3) Rapport du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, intitulé «Présence de pesticides dans l'eau au Québec - Bilan dans quatre cours d'eau de zones en culture de maïs et de soya en 2005, 2006 et 2007 et dans des réseaux de distribution d'eau potable», Gouvernement du Québec, janvier 2010, 76 pages publication #ISBN 978-2-550-57923-6 (PDF) - Voir l'Annexe 7, pages 73 à 76

Chapitre 9

Les eaux usées rejetées par l'industrie

1) Le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) prétend (1) que onze municipalités au Québec possèdent les installations requises pour traiter les eaux usées provenant du creusage de puits et de la fracturation des schistes gazéifères. Or, seul un traitement tertiaire peut éliminer les produits chimiques. Le mémoire déposé devant ce BAPE en provenance du comité de bassin versant du ruisseau des Douze et de la Métairie fait état des doutes sérieux qu'ils ont concernant la capacité des usines municipales à traiter les eaux de rejet de l'industrie.

2) De plus, les usines municipales ne sont pas obligées d'accepter les liquides de fracturation.

3) Compte tenu du petit nombre d'usines municipales qui seraient en mesure de décontaminer les eaux usées provenant du creusage des puits et de la fracturation du schiste, d'une part, et de l'augmentation éventuelle de l'activité de forage, d'autre part, il y aura nécessité, pour l'industrie, d'attendre durant des mois pour le traitement des eaux usées.

4) Les listes des produits de fractionnement (2), (3), (4) fournies par l'industrie ne sont pas suffisamment détaillées : secrets de composition liés aux brevets, descriptions génériques et imprécises, l'ordre et les quantités utilisées dans les mélanges injectés lors de la fracturation sont inconnus. Le comité non schiste La Présentation a fait une demande d'information à la

commission d'accès à l'information afin de savoir la composition de ces mélanges. Après près de deux ans de démarches, ils ont obtenu une liste de ces produits, mais l'information était très technique et étanche, tellement que seuls des experts pouvaient en comprendre la signification

5) On ne nous a communiqué aucune information concernant les réactions des divers produits chimiques entre eux, ni avec le schiste.

6) On ne nous a communiqué, de la part de l'industrie, aucune information sur les réactions et les effets d'entraînement des liquides de fracturation qui migrent dans la roche, dans les aquifères, dans les puits. Par contre, une étude scientifique (5) a permis de découvrir que l'uranium présent dans le schiste de Marcellus migre dans l'eau de fracturation. De plus, nous savons que dans la région de Mont Saint-Hilaire, il y a beaucoup de radon qui émane du sous-sol. Ceci est la preuve qu'il y a très probablement de l'uranium dans le sous-sol, le radon étant un sous-produit de l'uranium.

7) Le certificat d'analyse fourni par l'industrie (2) démontre une absence de caractérisation valable des eaux usées : il n'y a aucune analyse effectuée pour déterminer la présence d'éléments radioactifs ; il n'y a aucune détermination précise des molécules (des essais qui requièrent une analyse chromatographique, et des essais plus poussés, tels la spectrographie de masse, pour identifier les composés inconnus. Enfin, le résultat soumis n'est pas crédible, car de l'information cruciale, telle que l'identité et la provenance du produit sous analyse, a été masquée.

8) Les conséquences de ce qui précède sont les suivantes : a) les usines d'épuration sont incapables d'effectuer une épuration convenable des

produits chimiques dissous dans l'eau usée provenant du creusage des puits et de la fracturation du schiste; b) les produits chimiques non interceptés sont susceptibles de ne pas être interceptés par les usines de filtration en aval (6); et c) les produits chimiques non interceptés par la centrale d'épuration sont susceptibles de se retrouver dans l'estuaire du Saint-Laurent (là où un MORATOIRE PERMANENT a été imposé à cause de la menace sur des espèces sensibles) (7), (8).

Bibliographie

(1) Document du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, intitulé «Évaluation préliminaire du potentiel de traitement des eaux usées provenant de l'exploitation des gaz de schiste par des stations d'épuration des eaux usées municipales», Québec, le 12 octobre 2010, 2 pages. BAPE #273, document #DB66

(2) Document en réponse de l'Association pétrolière et gazière du Québec aux questions de la Commission, intitulé «Exemple d'une composition chimique des eaux de frac et des eaux usées d'un puits horizontal fracturé dans l'Utica», origine inconnue, le 13 octobre 2010, 12 pages. BAPE #273, document #DB62

(3) Auteur inconnu, document intitulé «Intrants utilisés dans les solutions de fracturation - gaz de schiste», origine inconnue, le 28 septembre 2010, 2 pages. BAPE #273, document #DB10

(4) Document du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, intitulé «Intrants pouvant être utilisés dans les solutions de fracturation selon les fiches signalétiques fournies par l'industrie au Québec (2008 - 2010)», origine inconnue, sans date, 2 pages. BAPE #273, document #DB10.1

(5) University at Buffalo, The State University of New York, article intitulé «'Fracking' Mobilizes Uranium in Marcellus Shale, UB Research Finds», Buffalo, État de New York, le 25 octobre 2010, 2 pages.

(6) Rapport du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, intitulé «Présence de pesticides dans l'eau au Québec - Bilan dans quatre cours d'eau de zones en culture de maïs et de soya en 2005, 2006 et 2007 et dans des réseaux de distribution d'eau potable», Gouvernement du Québec, janvier 2010, 76 pages publication #ISBN 978-2-550-57923-6 (PDF) - Voir l'Annexe 7, pages 73 à 76

(7) Communiqué du Ministère des ressources naturelles et de la faune, intitulé «Première évaluation environnementale stratégique: secteur de l'estuaire - Le gouvernement du Québec est à l'écoute et interdit les activités d'exploration et d'exploitation dans l'estuaire du Saint-Laurent», Rivière-du-Loup, le 27 septembre 2010, 2 pages

(8) AECOM Tecsalt Inc., document intitulé «Évaluation environnementale stratégique de la mise en valeur des hydrocarbures dans le bassin de l'estuaire maritime et du nord-ouest du golfe du Saint-Laurent. Document d'information et de consultation», Québec, juillet 2010, 44 pages.

Chapitre 10

La pollution de l'air

1) L'exploration et l'exploitation des gaz de schiste peuvent causer de multiples formes de pollution de l'air, que nous allons aborder ci-dessous.

2) Un des premiers effets, et des plus faciles à constater de visu, est l'augmentation du pollen de l'herbe à poux, cause de la fièvre des foins. En effet, les murets et enclos des sites de forages ne sont pas entretenus : en effet, la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture est une des nombreuses lois que l'industrie des gaz de schiste n'est pas tenue de respecter, à cause des exemptions abusives conférées par la Loi des mines. De plus, l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exempte l'industrie des gaz de schiste de l'obligation de respecter les règlements municipaux régissant le contrôle de l'herbe à poux et des autres mauvaises herbes.

3) Aucune étude soumise par une tierce partie impartiale n'étudie l'évaporation des produits chimiques à partir des torchères, des fuites de gaz, des étangs de décantation et d'entreposage des eaux usées (creusage de puits et/ou fractionnement).

4) Chaque fractionnement nécessite le transport d'énormes quantités d'eau, de sable, de produits chimiques, et de matériel (pouvant atteindre jusqu'à 1 200 allers retours par fractionnement) (1), (2). La quantité de carburant diesel ou d'essence brûlée durant le transport rend l'exploitation des gaz de schiste presque aussi polluante que l'utilisation du charbon (3).

5) Chaque fractionnement peut permettre le dégagement de radon ou d'autres isotopes radioactifs (4), (5). Une fois libérés, ces isotopes peuvent être en suspens dans l'air, ou fixés aux particules de poussière, ou à la surface de matériaux solides (6), ou même dans l'eau souterraine (7). Contrairement à ce qui est prétendu par certaines entreprises, la cartographie du radon au Canada est encore à l'état embryonnaire (8). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, de juillet 2009 à juin 2011, Santé Canada a mené une étude nationale afin d'établir une carte nationale des régions contaminées par le radon, car il s'agit de « ... la deuxième principale cause du cancer du poumon après le tabagisme» (7). Malheureusement, aucune étude de l'ÉES n'en a tenu compte. L'étude PR3.6.9 nous donne bien l'état de la situation dans certains puits du Québec, mais aucune étude portant sur le contenu en radon dans les eaux de rejets n'a été faite. L'étude PR3.7.25 présenté par la CSST ne fait pas mention du radon du tout.

6) Le fractionnement du schiste peut aussi libérer un autre gaz nocif, le sulfure d'hydrogène (H₂S) : il s'agit d'un gaz qui peut être mortel, même en petite quantité (9). D'après le certificat d'analyse soumis par l'industrie (10), la quantité de H₂S est suffisante pour causer nausées et maux de tête en quelques minutes d'exposition.

7) Gaz de schiste versus hydrate de méthane : le problème est le suivant : le gaz de schiste est sous terre depuis l'Ordovicien supérieur (11), c'est-à-dire depuis des centaines de millions d'années. Ça signifie que les strates rocheuses qui sont au-dessus constituent une barrière presque totalement

imperméable, et que, par conséquent, le gaz de schiste peut demeurer en réserve pour les besoins futurs. Par contre, à cause du réchauffement du climat, les hydrates de méthane ont commencé à s'évaporer, et le méthane qui s'évapore a un effet de serre de 22 à 23 fois supérieur à celui du bioxyde de carbone (CO₂) (12). Par conséquent, afin d'éviter une accélération du processus de réchauffement climatique, due à l'évaporation des hydrates de méthane, d'une part, et afin de garder en réserve le maximum de ressources en combustible, d'autre part, il importe de récupérer en priorité les hydrates de méthane, et de garder le gaz de schiste en réserve pour le moment où les hydrates de méthane auront été épuisés.

Bibliographie

(1) Office national de l'énergie, «Note d'information sur l'énergie - L'ABC du gaz de schistes au Canada», Calgary (Alberta), novembre 2009, 23 pages
ISSN 1917-5078 p. 11

(2) Josh Fox, «Gasland»

(3) Francoeur, Louis-Gilles, article intitulé «Climat - Le gaz de schiste serait aussi polluant que le charbon», in LeDevoir.com, Montréal, 9 septembre 2010

(4) Sapien, Joaquin, et Shankman, Sabrina, «Buried Secrets Gas Drilling's Environmental Threat - Drilling Wastewater Disposal Options in N.Y. Report

Have Problems of Their Own», in ProPublica, 29 décembre 2009, 5 pages.
page 3 (5)

(5) Lustgarten, Abrahm, «Buried Secrets Gas Drilling's Environmental Threat - Is New York's Marcellus Shale Too Hot to Handle? », in ProPublica, 9 novembre 2009, 5 pages.

(6) Commission canadienne de sûreté nucléaire, «Fiche d'information - Le radon au sein du secteur canadien de l'uranium», avril 2010, 5 pages. page 2

(7) Santé Canada, fiche d'information: «Santé de l'environnement et du milieu de travail - Sondage pancanadien sur la présence du radon dans les foyers», 8 juillet 2010, 2 pages

(8) Chen, Jing, et al., Bureau de radioprotection, Santé Canada, «A Preliminary Radon Map For Canada Accordint to Health Region», Ottawa, in Radiation Protection Dosimetry (2008), Vol. 130, No. 1, pp. 92-94

(9) BC Hydro For Generations, article intitulé «Controversy follows sour gas around Alberta and B.C.», in The Canadian Press, 27 janvier 2010, 2 pages

(10) Document en réponse de l'Association pétrolière et gazière du Québec aux questions de la Commission, intitulé «Exemple d'une composition chimique des eaux de frac et des eaux usées d'un puits horizontal fracturé dans l'Utica», origine inconnue, le 13 octobre 2010, 12 pages. BAPE #273, document #DB62 , page 7

(11) In «L'ABC du gaz de schiste», page 20

(12) Wikipédia L'encyclopédie libre, article sur les «Hydrates de méthane»,
2 novembre 2010

Chapitre 11

La pollution par le bruit, la poussière, la lumière

Lors du creusage de puits verticaux et/ou horizontaux, le travail est effectué sept jours par semaine, vingt-quatre heures par jour, car, en vertu de l'article 246. de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les entreprises exploitant le gaz de schiste ne sont pas tenues de respecter les règlements municipaux sur les nuisances publiques (comme, par exemple, les règlements interdisant de faire du bruit durant la nuit).

Le va-et-vient des camions, la poussière soulevée par le déplacement de ceux-ci, le bruit des machines sur le chantier, l'éclairage artificiel intense la nuit durant, voilà autant de sources de nuisances.

Les études commandées dans le cadre de l'ÉES sont à l'effet de trouver des conditions favorisant la diminution de ces problèmes. Nous avons ainsi eu droit à un exposé sur les silencieux directionnels des camions ou à l'installation d'unités d'air climatisée pour les demeures près des sites de forage ou sur les routes d'accès à ces chantiers...

Chapitre 12

Problèmes divers touchant la sécurité publique

1) Absence de réglementation concernant les équipements pétroliers et leur installation : «Depuis le 1er avril 2007, la réglementation visant les équipements pétroliers ainsi que les opérations reliées à son application ont été transférées à la Régie du bâtiment du Québec» (1). Cependant, les seules informations et normes disponibles concernent les réservoirs de mazout, et les réservoirs de produits pétroliers des stations-services. Il n'y a aucune norme s'appliquant aux raffineries, aux oléoducs, aux gazoducs, aux plateformes de forage, ou à toute autre pièce d'équipement servant à l'exploration ou au forage.

2) Absence de normalisation de l'industrie ;

a) absence d'accréditation ISO pour l'industrie ;

b) absence d'audits par des tierces parties accréditées ;

c) les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) mentionnées sont des normes appliquées par les fournisseurs d'intrants, pas par l'industrie des gaz de schiste ;

d) chaque entreprise possède ses recettes-maison (secrètes) pour préparer les liquides de fracturation, avec des produits dont certains, brevetés, dont elle ne connaît pas la composition (2), (3), (4) ;

e) les plans de mesures d'urgence sont d'une qualité très inégale : ceux soumis varient de neuf à vingt-cinq pages (5), (6). Il ne nous a pas été

possible de déterminer si toutes les entreprises possèdent un plan d'urgence ;

f) plan de mesures d'urgence unilingue anglais, combiné à du personnel unilingue anglais à certains sites : cette incompetence linguistique de la part de l'industrie démontre une incapacité à communiquer efficacement en situation d'urgence.

3) Préoccupations relatives à la santé et sécurité des travailleurs, principalement, mais aussi de toute personne se trouvant à proximité, notamment en rapport avec les informations véhiculées dans la «Simulation d'éruption de puits de gaz naturel» (7).

a) Où sont les employés ? Y a-t-il des employés qui couchent ou qui mangent sur place ? Aurait-on le temps d'évacuer des employés blessés ? Si le puits se trouvait dans une ville, aurait-on le temps d'évacuer les résidents ? Sains et saufs ? Lorsqu'on mentionne que des brûlures au deuxième degré apparaissent en 40 secondes, réalise-t-on que quarante secondes, c'est très court ?

b) Où sont entreposés les produits chimiques? Y a-t-il des produits inflammables ? ...en quelle quantité ? Y a-t-il des produits explosifs ? ...en quelle quantité ? Y a-t-il des produits chimiques hautement réactifs ? ...en quelle quantité ? Toutes les exigences de la Loi sur le transport des matières dangereuses et du Système d'identification des matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) sont-elles respectées ? Toutes les exigences de la Commission de santé et sécurité au travail (CSST) sont-elles respectées ? Quelles normes la CSST fait-elle respecter concernant

l'équipement et les installations d'exploration et d'exploitation gazière ? Les produits sont-ils tous entreposés de façon sécuritaire ?

4) Protection erratique accordée à la protection de la biodiversité, des espèces en danger, et des sites historiques et patrimoniaux :

a) Comment se fait-il que certaines réserves de la biosphère, comme le Domaine Gault, au Mont-Saint-Hilaire, soient protégées de l'exploitation du gaz de schiste, alors que d'autres, comme l'archipel des Iles de Sorel (concession #2009PG536), ne le sont pas ?

b) Comment se fait-il que le Ministère des ressources naturelles et de la faune ait accordé des concessions gazières (concessions #2009PG533 et #2009PG546) englobant la Commune de Baie-du-Febvre, et le projet Sarcel 8, pour la restauration desquels le même Ministère des ressources naturelles et de la faune, en collaboration avec Canards Illimités, ont investi plus de 1,3 million \$? (10)

c) Comment se fait-il que l'arrondissement historique du Vieux Québec, désigné patrimoine mondial de l'humanité par l'Unesco, soit sous concession gazière (concession #2007PG924) ?

d) L'industrie prétend ne plus assumer aucune responsabilité environnementale à partir du moment où le puits est bouché (cimenté). Est-ce vrai ? Quelles sont les responsabilités de l'industrie si la contamination d'une nappe phréatique par les eaux de fractionnement débute seulement après que le puits ait été bouché ?

e) Quelles sont les normes gouvernementales concernant les toiles géotextiles utilisées pour les étangs de rétention des eaux usées ? Comment se fait-il, comme l'a démontré l'émission de télévision «Infoman», que leur manque de qualité soit tel qu'elles puissent être percées par un simple crayon, à plus forte raison par des rongeurs ? Comment se fait-il que le MRNF n'exige pas qu'ils soient recouverts d'un filet, pour empêcher la contamination des oiseaux qui voudraient s'en servir comme point d'eau ? Quels sont les risques réels de débordement, par exemple, lors de fortes pluies ou lors de la fonte des neiges ?

Bibliographie

(1) Site internet du Gouvernement du Québec, Régie du bâtiment du Québec, chapitre intitulé «Installation d'équipement pétrolier», lieu (pas indiqué), 2010, 1 page

(2) Document en réponse de l'Association pétrolière et gazière du Québec aux questions de la Commission, intitulé «Exemple d'une composition chimique des eaux de frac et des eaux usées d'un puits horizontal fracturé dans l'Utica», origine inconnue, le 13 octobre 2010, 12 pages, voir page 2. BAPE #273, document #DB62

(3) Auteur inconnu, document intitulé «Intrants utilisés dans les solutions de fracturation - gaz de schiste», origine inconnue, le 28 septembre 2010, 2 pages. BAPE #273, document #DB10

(4) Document du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, intitulé «Intrants pouvant être utilisés dans les solutions de fracturation selon les fiches signalétiques fournies par l'industrie au Québec (2008 - 2010)», origine inconnue, sans date, 2 pages. BAPE #273, document #DB10.1

(5) Paramount Emergency Planners inc., document intitulé «Overview - Emergency Response Plan (ERP) Summary», préparé pour Canbriam Corporate, origine inconnue, juin 2009, 9 pages BAPE #273, document #DB64

(6) Société d'énergie Talisman Inc., document intitulé«Plan d'intervention en cas d'urgence pendant les travaux de forage et de complétion - Saint-Édouard #1», origine inconnue, date inconnue, 25 pages. BAPE #273, document #DB63

(7) Lacoursière, Jean-Paul, ing. Université de Sherbrooke, document intitulé «Simulation d'éruption de puits de gaz naturel», Sherbrooke, octobre 2010, 2 pages. BAPE #273, document #DB50

(8) Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction des évaluations environnementales, «Dossier 3211-02-228 - Rapport d'analyse environnementale pour la deuxième phase du projet de reprofilage du chenal Landroche sur le territoire de la Municipalité de Baie-du-Febvre par la Corporation de développement économique de Baie-du-Febvre Inc. et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune», Québec, le 28 janvier 2010, 21 pages

(9) Mathieu, Isabelle, article intitulé «Prospecteurs de gaz de schiste surpris dans un parc à Lévis», in Le Soleil, Québec, le 3 novembre 2010, 1 page

(10) Gouvernement du Québec, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, communiqué intitulé «Investissement de près de 1 335 000 \$ - Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune inaugure deux importants aménagements fauniques dans le secteur de Nicolet - Baie-du-Febvre», Trois-Rivières, le 27 octobre 2010, 1 page

Conclusion

Dès le début, la question première aurait dû être : avons-nous besoin de cette énergie si exigeante à exploiter. Le rapport de La Commission sur les enjeux énergétiques a été presque complètement ignoré. Aucune étude non plus sur les énergies alternatives en comparaison de l'industrie des gaz de schiste. Pourtant, il a été démontré que pour chaque dollar investi dans les énergies renouvelables, il y en avait 7 de créés en bout de ligne.

À la lecture des différentes études réalisées, nous constatons qu'il y a encore beaucoup de points négatifs qui seraient extrêmement dommageables pour les générations futures. Ainsi, même si les risques sont minimes de contaminer la nappe phréatique d'une région, que ferons-nous lorsqu'elle le sera contaminée. Aucune étude n'a pourtant été faite pour démontrer les techniques qui seraient utilisées. Pourquoi? Parce que selon nous elles n'existent pas. Une fois la nappe phréatique contaminée, rien ne peut la ramener à son état originel si ce n'est le temps sur une très longue période.

Peu de cas ont été faits des études sanitaires et toxicologiques qui ont été presque ignorées. Serait-ce que le département de la santé publique n'avait pas la liste correcte et exacte des produits chimiques utilisés? Il nous semble impossible que si peu de produits chimiques soient utilisés au Québec en comparaison de nos voisins du Sud. Nous croyons que la liste de ces produits a été volontairement épurée de ses éléments les plus toxiques afin de rendre le tout acceptable.

Nous avons souvent entendu lors de la première partie des audiences que nous n'avions pas au Québec suffisamment de données pour bien cerner certaines problématiques. Il en est pourtant une où nous aurions eu les données. Ce sont les études portant sur les liquides de rejet. Il y avait au début de l'ÉES des endroits où ces liquides étaient encore en entreposage. À St-Hyacinthe, entre autre, les eaux de rejets ont été déménagées à l'hiver 2012 vers l'usine de traitement de la ville de Huntingdon. Des échantillons de cette eau auraient bien pu être relevés avant qu'on vide les étangs. Des études sur ce site après le vidage de ces étangs auraient aussi pu être réalisées afin de connaître le degré de pollution.

Finalement, nous sommes d'avis que dans le contexte actuel de restriction budgétaire, nous n'avons pas des dizaines de millions à gaspiller à continuer des études sur ce sujet. La seule solution est le non-développement définitif de toute exploitation et/ou recherche de pétrole et de gaz sur la totalité du territoire du Québec.

Que la seule façon vraiment durable d'envisager l'avenir énergétique du Québec est en se tournant résolument vers les énergies renouvelables qui ne polluent pas et qui sont à portée de main pour peu que la volonté politique soit de faire autrement que ce que le puissant lobby du pétrole dicte à nos dirigeants.

Annexe 1

Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009

Chapitre 2, p. 9 à 13.

Interventions gouvernementales dans le secteur minier 2

Entité vérifiée :

- ministère des Ressources naturelles et de la Faune

2.1 Le Québec est reconnu pour son territoire riche en ressources minérales.

Le nombre de titres d'exploration actifs atteignait en 2007 son sommet des 10 dernières années, ce qui s'est traduit par des investissements de 401 millions de dollars en dépenses d'exploration et de mise en valeur de gisements de minerai métallique. À cette même période également, la valeur de la production des métaux représentait un montant de 3,9 milliards de dollars, soit une hausse de 61 p. cent par rapport à 2005. À titre de fiduciaire de ce bien commun, l'État, par l'entremise du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), doit faire face à différents enjeux qui sont autant d'ordre économique que social et environnemental.

2.2 Nous avons vérifié dans quelle mesure le MRNF intègre les enjeux économiques, sociaux et environnementaux dans la planification des interventions gouvernementales relatives au secteur minier afin d'en optimiser les retombées pour la société dans une perspective à long terme.

De même, nous avons évalué si les mécanismes de contrôle mis en place par le MRNF permettent de minimiser les conséquences environnementales et, par le fait même, les risques que l'État doive prendre en charge de nouvelles obligations financières.

2.3 Nous nous sommes intéressés plus particulièrement à l'exploration et à l'exploitation des minéraux métalliques. Nos travaux se sont échelonnés principalement de janvier à septembre 2008. Planification des interventions gouvernementales

2.4 Dans un contexte d'augmentation importante de l'exploration minière au Québec, il est essentiel et fondamental que le MRNF planifie à long terme les interventions gouvernementales liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales. À cet égard, il était prévu qu'il élabore une première stratégie gouvernementale du secteur minier avant la fin de 2007. Une telle stratégie n'avait toujours pas été rendue publique au moment où nous avons terminé nos travaux.

2.5 Compte tenu de ce que nous avons constaté dans son mode de fonctionnement, nous avons des préoccupations quant à la capacité du MRNF à considérer, dans cette stratégie minérale, les principaux enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Nos constats sont notamment les suivants :

- Les analyses fiscales et économiques produites par le MRNF ne lui permettent pas d'établir de façon claire et objective si le Québec retire une compensation suffisante en contrepartie de l'exploitation de ses ressources naturelles. La question se pose notamment en ce qui concerne les droits

miniers perçus par l'État. Pour la période allant de 2002 à 2008, 14 entreprises n'ont versé aucun droit minier alors qu'elles cumulaient des valeurs brutes de production annuelle de 4,2 milliards de dollars.

Quant aux autres entreprises, elles ont versé pour la même période 259 millions de dollars, soit 1,5 p. cent de la valeur brute de production annuelle.

- Au cours des dernières années, le MRNF a modifié ses façons de faire en ce qui concerne le recensement et l'analyse de l'information sur l'industrie minière. Par conséquent, il a cessé d'effectuer une étude systématique des statistiques et de rendre publics des renseignements sur cette industrie.
- Quoique l'un des volets de la mission du MRNF porte sur la conservation des ressources, ce dernier ne s'est pas donné d'objectifs d'acquisition de connaissances en la matière.

Mécanismes de contrôle

2.6 Par le passé, de nombreux sites d'exploration et d'exploitation ont été abandonnés par leurs propriétaires. Ils sont maintenant à la charge de l'État qui devra engager pour les restaurer des sommes estimées à 264 millions de dollars au 31 mars 2008. Les résultats de nos travaux ont démontré que les interventions visant à s'assurer du respect des exigences légales par les compagnies minières aux différentes étapes de la vie d'une mine ne minimisent pas le risque que l'État doive supporter des coûts de restauration additionnels dans l'avenir. À partir de l'analyse d'un

échantillon de 25 dossiers de sites miniers, nous avons relevé les éléments suivants :

- Pour 11 des 25 dossiers examinés, les délais prévus n'ont pas été respectés en ce qui concerne le dépôt ou la révision du plan.
- L'appréciation du plan de réaménagement et de restauration et la décision qui en découlait ne concordaient pas toujours.
- Les délais moyens entre le dépôt du plan et son approbation ont été de trois ans environ. Plus les délais sont longs, plus les versements de la garantie financière tardent, compte tenu du fait que ces derniers ne débutent qu'après l'approbation du plan.
- La Loi sur les mines prévoit que le MRNF approuve le plan après consultation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). Dans 10 dossiers, il a été approuvé malgré un avis du MDDEP non concluant, défavorable ou spécifiant des conditions, ou encore en l'absence d'un avis. Ces décisions du MRNF n'étaient pas suffisamment documentées pour permettre de comprendre ce qui les justifiait sans un avis favorable.

La garantie financière, censée couvrir 70 p. cent • des coûts de restauration estimés, comporte des limites, compte tenu des modalités d'établissement et de versement des sommes. À titre illustratif, la garantie applicable aux dossiers vérifiés s'élevait à 109 millions de dollars alors que le coût total des travaux de restauration de l'ensemble de ces sites était de 352 millions en date du 31 mars 2007.

- Le MRNF a fait peu de travail afin de suivre l'état des réserves indiqué dans le plan de réaménagement et de restauration bien que ce soit un des facteurs importants pour établir le calendrier des versements de la garantie financière.

- Les versements de la garantie ne correspondaient pas toujours à l'échéancier établi par le MRNF, les retards pouvant dépasser deux ans. Dans certains cas, ils n'avaient tout simplement pas été faits. Au moment de notre vérification, le total de la garantie non versée pour deux dossiers vérifiés représentait environ 4,4 millions de dollars. Par ailleurs, les exigences de versement déterminées par le MRNF pour certains dossiers n'étaient pas conformes à la réglementation, ce qui a fait en sorte de reporter les versements de 16 millions de dollars.

- Les activités d'inspection souffraient d'un sérieux manque d'organisation.

Aucun rapport concernant de telles activités n'a pu être retracé dans 56 p. cent des dossiers analysés. Pour les autres, les inspections avaient été effectuées sans grille d'analyse et remontaient parfois à plus de deux ans.

- Dans la quasi-totalité des dossiers, nous n'avons retrouvé aucune trace de collaboration entre les inspecteurs du MRNF et ceux du MDDEP.

Une telle collaboration s'avère incontournable si le gouvernement veut favoriser la cohérence de ses travaux et optimiser l'efficiencia et l'efficacité des activités d'inspection.

- Parmi les trois dossiers vérifiés pour lesquels un certificat de libération avait été délivré à la suite de la réalisation des travaux de restauration,

nous n'avons pas retracé d'analyse documentée permettant de voir que l'émission du certificat avait reposé sur les critères établis à cet égard. De plus, lorsqu'un tiers avait accepté d'assumer les obligations de restauration, le MRNF n'avait pas vérifié sa solvabilité.

- Les renseignements consignés dans les dossiers des sites miniers du MRNF ne permettaient pas d'avoir une image complète des interventions effectuées. Nous avons aussi noté un manque d'information de gestion et d'outils susceptibles d'aider le ministère à colliger des données sur l'évolution de la situation de l'ensemble des sites miniers.

Recommandations

2.7 Cette section regroupe les recommandations formulées dans notre rapport. Il est à noter que, à titre informatif, le numéro des paragraphes visés est donné entre parenthèses.

(2.43) Nous avons recommandé au ministère :

- d'analyser les principaux coûts et bénéfices économiques, sociaux et environnementaux associés aux interventions gouvernementales afin d'aider les décideurs dans leur planification ;
- de réévaluer les droits miniers dans le but de s'assurer qu'ils sont suffisants pour compenser l'épuisement des ressources extraites.

(2.51) Nous avons recommandé au ministère :

- de déterminer clairement l'information nécessaire à l'acquisition et au maintien des connaissances du secteur minier ;

- de développer des outils qui permettent de recueillir une information de gestion précise, à jour et susceptible de s'intégrer au processus décisionnel;
- de rendre l'information disponible afin de faciliter, entre autres, la participation au processus décisionnel des personnes intéressées et leur engagement.

(2.54) Nous avons recommandé au ministère d'acquérir une meilleure connaissance des moyens complémentaires à l'extraction des minerais afin d'en tenir compte dans le processus de planification des interventions gouvernementales.

(2.60) Nous avons recommandé au ministère de mener à terme l'élaboration d'une stratégie minérale qui :

- tient compte de l'ensemble des principaux enjeux économiques, sociaux et environnementaux recensés et respecte les principes de développement durable ;
- comporte des indicateurs de résultats significatifs, des cibles précises, des actions prioritaires et des échéances à respecter ;
- précise les responsabilités.

(2.71) Nous avons recommandé au ministère :

- de se munir de mécanismes permettant de s'assurer du respect des exigences à l'égard du dépôt des plans de réaménagement et de restauration, et de leur révision ;

- de renforcer le processus d'autorisation des plans de réaménagement et de restauration, notamment d'effectuer les actions suivantes :

- documenter adéquatement les raisons qui mènent à l'acceptation ou au refus d'un plan ;

- obtenir un avis favorable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant d'approuver un plan ou documenter les motifs d'agir en l'absence d'un tel avis ;

- déterminer un délai raisonnable pour l'approbation des plans.

(2.84) Nous avons recommandé au ministère :

- de réévaluer la suffisance de la garantie actuellement exigée afin de protéger adéquatement l'État contre le risque de devoir supporter des coûts additionnels de restauration dans l'avenir ;

- de se doter de moyens de contrôle permettant d'apprécier la plausibilité de l'état des réserves divulgué dans le plan de réaménagement et de restauration déposé par les compagnies minières ;

- d'améliorer le processus de suivi des versements de la garantie par les compagnies afin de s'assurer du respect de la réglementation.

(2.91) Nous avons recommandé au ministère :

- de planifier les activités d'inspection en fonction des risques potentiels de chacun des sites afin de déterminer une fréquence optimale des sites à visiter ;

- d'encadrer la réalisation des activités d'inspection, notamment à l'égard des aspects suivants :

- la portée et l'étendue des travaux ;

- la documentation du résultat des inspections et des décisions qui en découlent ;

- le suivi des lacunes décelées ;

- d'établir, en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les informations qu'il serait pertinent de partager quant à leurs travaux d'inspection respectifs.

(2.97) Nous avons recommandé au ministère :

- de documenter la décision de délivrer un certificat de libération sur la base des quatre critères établis pour considérer que l'état des lieux est satisfaisant ;

- de s'assurer d'obtenir un avis favorable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de délivrer un certificat de libération ou de documenter les motifs d'agir en l'absence d'un tel avis ;

- de porter une attention particulière à la situation financière de l'acquéreur, dans les cas où la responsabilité environnementale est transférée à un tiers, afin de s'assurer que celui-ci a la capacité de satisfaire aux obligations liées à la restauration.

(2.108) Nous avons recommandé au ministère :

- d'encadrer la documentation des dossiers afin de permettre un suivi efficace de ses interventions de contrôle, notamment à l'égard des plans de réaménagement et de restauration, de la garantie financière, des inspections et des certificats de libération ;
- de définir les informations et les outils de gestion nécessaires pour évaluer régulièrement l'efficacité et l'efficience de ses interventions.

Rapport du Vérificateur général du Québec

à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009